

Pétition contre l'utilisation de déchets radioactifs ou de matières radioactives pour la fabrication des matériaux de construction.

Incorporation légale de déchets radioactifs dans de la laine de verre.

En mars 1995, la CRII-RAD procède à des contrôles de radioactivité dans une décharge du Vaucluse. Sont ainsi repérés des déchets légèrement irradiants apportés par la Société Européenne des Produits Réfractaires (SEPR). Il s'agit de silicate de sodium produit lors du traitement de sables naturels. Les analyses en laboratoire révèlent la présence d'éléments radioactifs d'origine **naturelle**, mais dont le taux de radioactivité est **100 fois supérieur** à ce que l'on trouve habituellement dans le sol.

Or, l'arrêté préfectoral précise qu'il est interdit d'apporter des déchets radioactifs dans la décharge. La société Isover, filiale (comme la SEPR) du groupe Saint-Gobain, propose alors d'**utiliser le silicate radioactif pour fabriquer ses laines de verre**. En mai 1996, une demande est présentée en ce sens à l'Administration et, en septembre, l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (1) délivre une autorisation, à condition que le taux de radium 226 dans la laine de verre ne dépasse pas **855 becquerels par kilo (Bq/kg)** (2). Ces isolants ont habituellement un taux de radium 226 qui varie de **10 à 50 Bq/kg**. L'autorisation délivrée par l'OPRI permet donc une **multiplication par 20** du niveau normal de radioactivité.

Jusqu'à ce jour, l'industriel est resté nettement en deçà de la limite autorisée. **Les risques sanitaires** associés à cet ajout de radioactivité restent **très faibles** (3). **Mais le procédé est-il pour autant acceptable ?**

Elimination à moindre coût des matières et déchets radioactifs.

De nombreux industriels sont aujourd'hui confrontés à des problèmes de stockage de déchets radioactifs (déchets de faible et très faible radioactivité). En dehors de la filière nucléaire, sont notamment concernées les industries du phosphate, des terres rares ou d'autres minerais naturellement riches en uranium, radium ou thorium radioactifs. On peut stocker ces

produits dans des conditions qui assurent leur isolement par rapport à l'environnement et aux populations, mais cette gestion a un coût : l'élimination de 8 000 tonnes de déchets par an (cas du silicate SEPR), représente un budget annuel de plusieurs millions de francs !

Se débarrasser de ses déchets en les diluant dans des produits manufacturés permet des économies substantielles. Les pratiques risquent de se multiplier et les expositions à la radioactivité vont alors se cumuler.

La situation est d'autant plus inquiétante que la position de l'OPRI a évolué : **rien n'est interdit tant que le seuil de 500 000 Bq/kg n'est pas atteint**. (4) À ces niveaux là, les risques sont pourtant inacceptables et **les autorités ont le devoir d'interdire de tels produits !**

Non respect du droit à l'information des consommateurs.

Le consommateur ne tire aucun bénéfice de l'utilisation de matériaux à radioactivité renforcée. Le surcroît de risque, même s'il reste faible, est sans contrepartie. Le consommateur n'a pas non plus la possibilité de s'en préserver. Aujourd'hui, rien ne permet de distinguer une laine de verre traditionnelle d'une laine de verre avec silicate. Et si, demain, des produits manufacturés contenant 400 000 Bq/kg sont commercialisés, les risques seront alors plus importants et le consommateur tout aussi démuné.

Compte tenu de ces enjeux, la CRII-RAD a décidé de mobiliser l'opinion publique à travers une pétition. Elle doit permettre d'obtenir :

- **l'interdiction de toute exposition injustifiée à la radioactivité ;**
- **le respect absolu des limites de dose ;**
- **l'interdiction d'ajouter délibérément de la radioactivité aux isolants, aux matériaux de construction, et, de façon générale, aux biens de consommation.**
- **des garanties d'information pour les consommateurs.**

(1) L'OPRI est placé sous la tutelle du ministère de la Santé. Il est chargé de la protection du public et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

(2) Pour une masse volumique de 10 kg/m³ et un rapport Th232/Ra 226 de 1/3, caractéristique du silicate SEPR. Le becquerel (noté Bq) est l'unité de mesure

de l'activité (ou plus communément de la radioactivité). Il correspond à 1 désintégration par seconde.

(3) N'est concernée que la laine de verre de marque Isover, fabriquée à l'usine d'Orange depuis juin 97.

(4) Limite exprimée en activité massique totale (et non pour le seul radium 226).

Pétition contre l'utilisation de déchets radioactifs ou de matières radioactives pour la fabrication des matériaux de construction et des produits de consommation.

JE M'OPPOSE à l'ajout de substances radioactives (matières premières ou déchets) dans les produits destinés au public, et notamment dans les isolants et les matériaux de construction.

JE DEMANDE l'application rigoureuse des principes fondamentaux de protection contre les rayonnements ionisants qui interdisent toute exposition injustifiée à la radioactivité et qui imposent le respect absolu des limites de dose.

Dans le cas où les autorités autoriseraient, malgré tout, l'incorporation de radioactivité, J'EXIGE que soit garantie l'information du consommateur afin qu'il puisse choisir, librement et en toute connaissance de cause, d'acheter, ou de ne pas acheter, les produits concernés.

	NOM & PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

À renvoyer à CRII-RAD 471 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE
avant le 31 mai 1999

Tél. 04 75 41 82 50 - Fax : 04 75 81 26 48 - Email contact@criirad.com - Internet : www.criirad.com
Dossiers et pétitions sur simple demande.